

Procès-verbal

Conseil d'administration du 5 décembre 2022

Nombre de membres : 9

Présents : 7

Absents et excusés : 1

Procurations : 1

Le 5 décembre 2022, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Feyzin dûment convoqués le 28 novembre 2022, se sont réunis en session ordinaire, Salle des mariages à 11 h 00, sous la présidence de Madame Murielle Laurent, Présidente.

PRESENTS :

Murielle Laurent, Claudine Caraco, René Farnos, Maria Ferreira, Mireille Sanchez, André Floris, Marie-Claude Giroud

ABSENT(S) EXCUSE(S) ayant donné mandat de vote :

Denise Chanellière à Marie-Claude Giroud

ABSENT(S) et EXCUSE(S) :

Béatrice Mouton

Conformément à l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.2122-23 du CGCT, un relevé détaillé des actes, accomplis dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui ont été confiées, a été transmis aux membres du Conseil d'Administration. Madame la Présidente a répondu oralement aux questions relatives à ces décisions.

Le compte-rendu du Conseil d'Administration du 10 octobre 2022 a été adopté à l'unanimité.

N° 1 : Avenant à la convention entre le CCAS de Feyzin et Keolis de Lyon dans le cadre de l'utilisation du site « vente à distance pour les professionnels »

Le rapporteur expose au Conseil d'Administration que Keolis et le CCAS de Feyzin ont signé, en 2021, une convention relative à l'utilisation gratuite du portail de vente à distance des titres de transport TCL.

Celle-ci permet aux personnes éligibles aux abonnements TCL réduits et gratuits, accompagnées par la Maison de l'Emploi (âgées de plus de 26 ans, la Mission Locale disposant de sa propre convention) et le CCAS, de recharger leurs abonnement sans avoir à se déplacer en agence.

De janvier à mi-novembre 2022, 28 personnes ont ainsi pu bénéficier de ce service.

Cette convention arrivant à échéance au 31 décembre 2022, la Présidente propose de signer un avenant afin de renouveler gratuitement ce partenariat pour deux ans.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser la Présidente à signer l'avenant à la convention avec Keolis Lyon prolongeant l'utilisation du site « vente à distance pour les professionnels » jusqu'au 31 décembre 2024. Les crédits seront inscrits au Budget 2023 et suivant.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise la Présidente à signer l'avenant à la convention avec Keolis Lyon prolongeant l'utilisation du site « vente à distance pour les professionnels » jusqu'au 31 décembre 2024. Les crédits seront inscrits au Budget 2023 et suivant.

N° 2 : Décision modificative n°2

Le rapporteur expose au Conseil d'Administration qu'il convient de prendre en compte les mouvements de crédits pour l'exercice 2022. Ces modifications comportent des transferts de charges.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser la décision modificative n°2 suivant le détail joint en annexe.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise la décision modificative n°2 suivant le détail joint en annexe.

N° 3 : Mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;
 Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des Collectivités Territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
 Vu la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes signée avec la Préfecture le 20 novembre 2008 ;
 Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
 Considérant que le CCAS de la commune de Feyzin souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes budgétaires soumis au contrôle de légalité à la Préfecture ;
 Considérant que la télétransmission des actes budgétaires implique :
 -le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML ;
 -la télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis ;
 -la complétude des actes budgétaires transmis ;
 -l'envoi concomitant, via Actes Réglementaires, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant ;

Il est demandé au Conseil d'Administration de :

- décider de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;
- confirmer l'utilisation de la plateforme de télétransmission S²LOW proposée par l'opérateur ADULLACT ;
- autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Rhône.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;**
- confirme l'utilisation de la plateforme de télétransmission S²LOW proposée par l'opérateur ADULLACT ;**
- autorise Madame la Présidente à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Rhône.**

N° 4 : Mise en place du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité

La Présidente rappelle au Conseil d'Administration que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables, pour la réalisation des trajets domicile-travail. Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Ainsi, afin d'encourager le personnel de la collectivité à réduire l'usage de la voiture individuelle au profit d'autres transports moins polluants, le CCAS souhaite mettre en place le « forfait mobilités durables » dans les conditions ci-dessous :

Agents bénéficiaires

Le « forfait mobilités durables » s'applique aux déplacements domicile-lieu de travail effectués, à partir du 1er janvier 2023, à vélo ou en covoiturage par les fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et les agents de droit privé de la collectivité.

Conditions d'octroi et montant du « forfait mobilités durables »

Les agents peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » à condition de choisir l'un des deux moyens de transports ci-dessous, pendant un nombre minimal de 100 jours sur l'année civile, dans le respect des conditions suivantes :

- utilisation de son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- conducteur ou passager en covoiturage exclusivement :

- entre agents de la Ville ou du CCAS ;
- pour les agents résidant dans un rayon de plus de 10 km autour de Feyzin.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une

partie de l'année concernée.

Cas d'exclusion

Le « forfait mobilités durables » ne peut pas être attribué aux agents dans les situations ci-dessous :

-s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction ;

-d'un véhicule de fonction;

-d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Le versement du forfait n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Procédure

L'agent adresse sa demande à l'Unité Ressources Humaines, qui est subordonnée au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Contrôle par l'employeur

L'attestation sur l'honneur suffit à justifier le moyen de transport utilisé. Néanmoins, en cas de doute, l'employeur peut demander la production de tout justificatif utile à sa demande.

Modalités de paiement du forfait

Le montant du « forfait mobilités durables » est de 200 € brut par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Après avis favorable du Comité Technique en date du 23 septembre 2022, il est proposé de mettre en place le « forfait mobilités durables » dans les conditions mentionnées ci-dessus, au bénéfice des agents du CCAS, pour les déplacements domicile-lieu de travail effectués, à partir du 1er janvier 2023, à vélo ou en covoiturage. Les crédits seront inscrits au Budget 2023 et suivants.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-approuve la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, du « forfait mobilités durables », d'un montant maximum de 200 € par agent, au bénéfice des agents du CCAS remplissant les conditions d'octroi de ce dispositif. Les crédits seront inscrits au budget 2023 et suivants.

N° 5 : Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 notamment son article 17 ;

La Présidente expose au Conseil d'Administration que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En vue des avancements de grade pour l'année 2022, il est demandé au Conseil d'Administration d'adopter les modifications suivantes au sein du tableau des effectifs à compter du 15/12/2022 :

Emploi	Grade	Filière	Cat.	Statut	Temps de travail	Durée hebdomadaire de service
Responsable du Foyer restaurant	Agent social ppal 1e classe	Social	C	Titulaire	1	35

En vue des départs à la retraite, le poste ci-dessous est supprimé du tableau des effectifs :

Emploi	Grade	Filière	Cat.	Statut	Temps de travail	Durée hebdomadaire de service
Aide à domicile	Agent social ppal 1e classe	Social	C	Titulaire	0,57	20

Le tableau des effectifs modifié est annexé, dans sa version intégrale, à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-adopte la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 15/12/2022. Les crédits sont inscrits au Budget 2022 et suivants.

N° 6 : Indemnité forfaitaire de frais de transport - 2022

La Présidente rappelle au Conseil d'Administration que l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit qu'une indemnité forfaitaire peut être allouée en faveur des agents se déplaçant à l'intérieur de la commune pour les besoins du service. Selon un arrêté ministériel en date du 28 décembre 2020, le montant maximum de ladite indemnité forfaitaire est fixée à 615 €. La Ville décide de fixer cette indemnité à 210 € au prorata du temps de travail de chaque bénéficiaire et de la durée de la mission ayant donné lieu à déplacements réguliers. La liste des bénéficiaires est limitée aux agents dont la nécessité de fréquents déplacements en plusieurs lieux du territoire communal au cours de la journée, durant ou en dehors de leurs horaires de travail, est directement liée à leur emploi. Les agents bénéficiaires sont ceux qui résident administrativement hors du secteur considéré ou/et qui effectuent des déplacements très fréquents sur le territoire communal. L'indemnité n'est pas cumulable avec la participation de l'employeur à un abonnement au titre de l'utilisation des transports en commun.

La liste des bénéficiaires ayant utilisé leur véhicule personnel pour raisons de service au cours de l'année 2022 est ainsi fixée :

- La directrice du CCAS ;
- La directrice de Publicadom.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser le versement, aux agents remplissant les critères, d'une indemnité de frais de transport dont le montant est fixé à 210 € versée au prorata de la période d'activité et du temps de travail. Les crédits seront inscrits au budget 2023.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise le versement, aux agents bénéficiaires et remplissant les critères, d'une indemnité de frais de transport dont le montant forfaitaire est fixé à 210 € versée au prorata de la période d'activité et du temps de travail. Les crédits seront inscrits au Budget 2023.

N° 7 : Adoption du nouveau règlement des aides sociales facultatives

Le rapporteur rappelle au Conseil d'Administration que l'attribution d'aides sociales facultatives par les CCAS relève de la volonté de chaque CCAS et ne repose sur aucune obligation légale. Il revient à chaque CCAS d'élaborer un règlement d'attribution de ces aides.

Le CCAS de Feyzin ayant convenu une délégation de gestion à la Métropole pour ses missions d'accueil et d'accompagnement social, l'étude des dossiers de demande d'aides facultatives est effectuée par une commission composée de techniciens de la Métropole. Cette commission se réfère au règlement des aides facultatives élaboré par le CCAS.

Le règlement détaille les différentes aides et leur modalité d'attribution. Ces aides peuvent prendre deux formes, mandat administratif ou chèques d'accompagnement personnalisé.

Le règlement actuel étant ancien et n'ayant pas évolué depuis longtemps, il est proposé au Conseil d'Administration d'en adopter un nouveau qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le nouveau règlement des aides sociales facultatives et d'autoriser son application dès janvier 2023.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-adopte le nouveau règlement des aides sociales facultatives et autorise son application dès le 1^{er} janvier 2023.

N° 8 : Participation au financement de la Carte Senior Avantage TCL – Année 2023

La Présidente rappelle au Conseil d'Administration qu'auparavant le CCAS prenait totalement en charge l'abonnement Senior Avantage. Depuis 2011, il est demandé aux usagers une participation aux frais de cet abonnement en fonction de leurs revenus.

Les abonnements TCL ayant augmenté, le CCAS propose au Conseil d'Administration une actualisation des barèmes qui favorisent les usagers ayant de faibles revenus.

Barème en Euros selon le revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt 2022 (sur les revenus 2021) :

POUR UNE PERSONNE SEULE			
Pour	Votre revenu est inférieur à	Aide CCAS sur 100 €	Reste à charge usager
1 part	< ou = 9 600 €	70 €	30 €
	De 9 600 à 10 700 €	67 €	33 €
	De 10 701 à 11 501 €	62 €	38 €
	De 11 502 à 12 067 €	57 €	43 €
1,5 part	15 190 €	52 €	48 €
2 parts	18 195 €	52 €	48 €
2,5 parts	21 201 €	47 €	53 €
3 parts	24 206 €	42 €	58 €
3,5 parts	27 212 €	42 €	58 €
4 parts	30 217 €	37 €	63 €
4,5 parts	33 223 €	37 €	63 €

POUR DEUX PERSONNES (COUPLE)			
Pour	Votre revenu est inférieur à	Aide CCAS sur 100 €	Reste à charge usager
2 parts	< ou = 14 904 €	70 €	30 €
	De 14 905 à 16 305 €	67 €	33 €
	De 16 306 à 17 306 €	62 €	38 €
	De 17 307 à 18 195 €	56 €	44 €
2,5 parts	21 201 €	52 €	48€
3 parts	24 206 €	52 €	48 €
3,5 parts	27 212 €	46 €	54 €
4 parts	30 217 €	43 €	59 €
4,5 parts	33 223 €	43 €	59€

Outre les revenus, les autres conditions de prise en charge sont :

- résider sur la commune de Feyzin ;
- avoir atteint l'âge de 65 ans.

Par ailleurs, la Présidente rappelle que les documents nécessaires à l'instruction de la demande sont les suivants :

- carte d'identité pour vérifier l'âge du demandeur ;
- l'avis d'imposition 2022 sur les revenus de 2021 ;
- les justificatifs de domicile : quittance d'EDF, quittance de loyer... ;
- le montant de la participation de la personne en chèque ou en espèce ainsi que 5 € en cas de création de la carte.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser le CCAS à participer aux frais de mobilité des personnes âgées les plus démunies selon le barème ci-dessus. Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2023 et suivants.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise le CCAS à participer aux frais de mobilité des personnes âgées les plus démunies selon le barème ci-dessus. Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2023 et suivants.

N° 9 : Création d'un poste non permanent d'agent social à temps non complet, au foyer restaurant « La Guinguette »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Présidente rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le dispositif « Parcours Emplois Compétences » a été limité depuis avril 2022 par l'État. Pour rappel, ce dispositif avait pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Ce dispositif a depuis été limité à certains publics et les personnes affiliées à Pôle Emploi ne peuvent plus actuellement en bénéficier.

Lors du Conseil d'Administration du 29 juin 2022, un poste d'agent social à temps non complet a été créé dans l'attente de la relance du dispositif. A ce jour, le dispositif n'a pas encore été relancé par l'État.

Ainsi, pour le bon fonctionnement du foyer restaurant, il y a lieu de créer un emploi non permanent d'agent social à temps non complet (20 heures hebdomadaires), du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, afin d'intervenir notamment sur des missions de renfort pour le service des repas.

Ainsi, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir créer un emploi non permanent, à temps non complet, d'agent social à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, et de fixer sa rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'agent social.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise la création, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, d'un poste non permanent d'agent social à temps non complet pour le foyer restaurant « La Guinguette » ;

-décide de fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent social, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification et de l'expérience de l'agent. Les crédits seront inscrits au Budget 2023.

N° 10 : Versement d'une participation à la Maison Fleurie

La Présidente rappelle que, par délibération du 2 décembre 2004, le Conseil d'Administration décidait de remplacer le traditionnel colis de Noël offert aux personnes âgées de la commune par une participation financière de la ville à la Maison Fleurie, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Feyzin.

Il est proposé au Conseil d'Administration de reconduire cette disposition en 2022, afin de continuer à offrir une compensation aux personnes hébergées dans cette structure correspondant aux critères fixés soit tous les résidents feyzinois, nés à partir du 1^{er} janvier 1949. La liste des personnes âgées, répondant à ces critères, fournie par la Maison fleurie comprend 20 personnes soit 460 €.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser le versement d'une participation à la Maison Fleurie de 23 € par personne âgée feyzinoise (née à partir du 1^{er} janvier 1949) résidant dans la structure pour l'année 2022, soit 460 €. Les crédits sont inscrits au budget 2022.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise le versement d'une participation à la Maison Fleurie de 23 € par personne âgée feyzinoise (née à partir du 1^{er} janvier 1949) résidant dans la structure pour l'année 2022, soit 460 €. Les crédits sont inscrits au budget 2022.

Fait à Feyzin le 23 janvier 2023

La Présidente,

Murielle LAURENT

Le secrétaire de séance,

René FARNOS